

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041

portant création du Pôle Métropolitain du Genevois français

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L5731-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, modifié ;
- VU les délibérations du comité syndical de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte du 19 mai 2016 et 23 mars 2017 sollicitant la création d'un pôle métropolitain, approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle et constatant que cette création entraînera concomitamment sa dissolution ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération 6 juillet 2016
 - la communauté d'agglomération Thonon Agglomération 28 février 2017
 - la communauté de communes Arve et Salève 22 juin 2016
 - la communauté de communes Faucigny-Glières 28 septembre 2016

- la communauté de communes du Genevois 27 juin 2016
 - la communauté de communes du Pays de Gex 12 juillet 2016
 - la communauté de communes du Pays Bellegardien 23 juin 2016
 - la communauté de communes du Pays Rochois 19 juillet 2016
- sollicitant la création d'un pôle métropolitain et approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle ;

- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Savoie, réunie en formation plénière, le 16 décembre 2016, sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ain, réunie en formation plénière, le 27 mars 2017, sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;
- VU la délibération du conseil départemental de l'Ain en date du 27 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie du 25 avril 2017 relatif au choix du comptable pour le Pôle Métropolitain du Genevois français ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des huit établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain du Genevois français », dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5731-2 du code général des collectivités territoriales : *« Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants. Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger »* ;

CONSIDÉRANT que si aucun des huit établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ne compte plus de 100 000 habitants, en revanche, plusieurs d'entre eux sont limitrophes avec la Suisse et comptent plus de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions énoncées aux articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont réunies pour permettre de prononcer la création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2017, il est créé un pôle métropolitain composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes Faucigny-Glières
- la communauté de communes du Genevois
- la communauté de communes du Pays de Gex
- la communauté de communes du Pays Bellegardien
- la communauté de communes du Pays Rochois.

Article 2 : Cet établissement public prend la dénomination de « **Pôle Métropolitain du Genevois français** ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Pôle Métropolitain du Genevois français est fixé à l'adresse suivante : « *Clos Babuty - 27 rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY* ».

Article 4 : Le Pôle Métropolitain du Genevois français exercera les compétences déterminées au sein du Titre II de ses statuts, dans sa version validée par les délibérations susvisées des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Article 5 : Les statuts du Pôle Métropolitain du Genevois français sont annexés au présent arrêté.

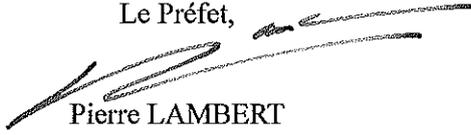
Article 6 : Les fonctions de comptable du Pôle Métropolitain du Genevois français sont assurées par le trésorier d'Annemasse.

Article 7 : Sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain du Genevois français est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 de ce même code.

Article 8 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.